

✓

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

D.R.I.R.E.
RÉGION LORRAINE
27 DEC. 2005
METZ

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2005- 4168

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier l'article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°3.298 du 14 décembre 1977, autorisant la société OBER à exploiter sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS une usine de travail du bois et de fabrication de panneaux stratifiés,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3.298-2 du 11 septembre 1980,

VU le rapport du 21 novembre 2005 de l'inspection des Installations classées pour l'Environnement,

Considérant que les dispositions prises par la société OBER à LONGEVILLE-EN-BARROIS ne permettent pas de respecter les objectifs fixés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les fûts métalliques souillés par des diluants, teintures et autres produits dangereux pour l'environnement sont stockés sur le site sous toiture en tôle, sans rétention et sur un sol non étanche et qu'ils représentent un risque de pollution (infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,

Considérant que le stockage à l'air libre de sciures de bois en quantité importante représente un risque potentiel d'incendie,

Considérant que la présence de produits inflammables (fûts de teinture et diluant) à proximité de déchets contenant de l'aluminium susceptibles d'émettre des poussières représente un risque d'incendie (voire d'explosion) suite à la réaction des deux éléments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. La société OBER dont le siège social est route de Bar le Duc 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, est tenue:

-de mettre sous rétention les fûts de produits dangereux pour l'environnement dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêt. Ces rétentions seront mises en place jusqu'à ce que l'article 4-5° de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1977 soit respecté par la société OBER.

-d'isoler les déchets d'aluminium, de les mettre sur une rétention individuelle et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne représentent plus un risque d'explosion dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rétentions devront respecter les prescriptions suivantes : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l .

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.».

Article 2. La société OBER dont le siège social est route de Bar le Duc 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, est tenue d'établir un **plan d'intervention incendie** en collaboration avec les services de secours pour parer :

- au risque éventuel d'un incendie du stockage de sciures de bois et des déchets de fûts souillés par des produits inflammables (colles et teintures),

-et au risque éventuel d'explosion des déchets contenant de l'aluminium,

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de l'élimination des déchets (sciures de bois, fûts souillés et déchets contenant de l'aluminium) et du respect de l'article 4-5° de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1977 par la société OBER.

Article 3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 4 La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société OBER, route de Bar le Duc 55000 LONGEVILLE EN BARROIS et pour information au Maire de LONGEVILLE EN BARROIS.

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



BAR LE DUC, le 19 DEC. 2005
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Hubert VERNET